

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

Article 1er - FORME

Il existe entre les fondateurs soussignés et toutes les personnes qui, remplissant les conditions requises, auront adhéré ultérieurement aux statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet de soutenir les efforts d'adaptation et de modernisation des politiques sociales des collectivités publiques et autres institutions en favorisant l'échange d'informations et d'expériences.

Les actions engagées pour la réalisation de cet objet portent sur la connaissance et l'évaluation des politiques sociales dans l'ensemble des domaines d'intervention des collectivités.

Ces actions portent également sur l'évaluation des outils mis en oeuvre pour réaliser ces politiques et la recherche et la promotion de moyens nouveaux d'intervention.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

L'association réalise son objet :

- 1– par la mise à disposition des collectivités publiques, d'outils d'aide à la décision, et par la réalisation d'études
- 2– par l'organisation de rencontres sous la forme de séminaires, colloques, congrès, conférences,
- 3– par toutes publications en rapport avec l'objet de l'association,
- 4– par l'organisation d'échanges internationaux sous diverses formes.

Article 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Odas, Observatoire de la décentralisation et de l'action sociale.

Article 5 - SIEGE

Le siège social de l'association est fixé au 7 Square du Roule, Paris 8^{ème}.

Article 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II STRUCTURE DE L'ASSOCIATION CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7 - STRUCTURE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Pour répondre à l'objectif qu'elle s'est fixée, l'association est constituée de membres actifs.

Les membres sont :

- des collectivités territoriales qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par des personnes physiques y exerçant des fonctions électives régulièrement désignées à cet effet,
- des associations qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par des personnes physiques régulièrement désignées à cet effet,
- des entreprises publiques ou privées qui adhèrent en tant que personnes morales et sont représentées par tout délégué qu'elles désignent à cet effet,
- des représentants des administrations de l'Etat, des établissements publics concernés par l'action, désignés dans les formes prévues par leurs statuts,
- des personnalités qualifiées, agréées comme telles par le Conseil d'administration parmi les personnalités reconnues pour leur action dans le domaine de l'optimisation des politiques sociales

Article 8 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Conseil d'administration enregistre les adhésions des nouveaux membres en s'assurant qu'il n'y existe pas d'opposition justifiée.

Article 9 - COTISATIONS

Les membres apportent une contribution financière au fonctionnement de l'association, contribution dont le montant est arrêté par l'Assemblée générale.

Les membres qui souhaiteraient démissionner, doivent en aviser par écrit le Président du Conseil d'administration six mois à l'avance afin de permettre leur remplacement ; en conséquence, toute démission formulée postérieurement au 30 juin de l'exercice entraîne l'obligation de paiement de l'exercice suivant.

Article 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la disparition de la personne morale ou le décès de la personne physique,
- le non paiement de la cotisation constaté à la date du 30 juin de l'exercice est considéré comme une démission.

Le Conseil d'administration peut, en outre, prononcer la radiation d'un membre pour manquement à l'éthique de l'association ou pour tout autre motif grave et ce, après que le membre concerné ait été invité à présenter ses explications.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué au maximum de 50 membres. L'Assemblée générale de l'association désigne parmi les membres actifs, collège par collège, sur proposition du bureau sortant, les administrateurs suivants : 25 au titre des collectivités territoriales, 25 au titre des administrations de l'Etat, des établissements publics et associations, des entreprises, des personnalités qualifiées.

Le président du Conseil d'orientation est membre de droit du Conseil d'administration.

La durée des fonctions de membre du Conseil d'administration est de quatre années ; elle expire le jour de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire tenue dans la quatrième année suivant leur nomination.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membres de Conseil d'administration sont gratuites.

Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration arrête chaque année le programme général d'activité sur proposition du Conseil d'orientation et le budget de l'Association sur proposition du Délégué général.

Le Conseil statue, sur l'admission ou la radiation des membres dans le respect des présentes dispositions.

Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant, si nécessaire, prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Délégué général.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter.

Article 14 - BUREAU

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres, un Bureau, composé au minimum et dans la limite d'un tiers des effectif du Conseil d'administration, d'un Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier.

Le Trésorier est choisi parmi les membres "Entreprises".

Le Président est le représentant légal de l'association auprès des tiers pour tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous sa surveillance les comptes de l'association ; il effectue tout paiement et reçoit toute somme ; il peut procéder en outre, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs pour faire ouvrir tous comptes dans toutes banques, bureaux de chèques postaux et caisses d'épargne au nom de l'association et confier sous leur responsabilité, délégation de signature à toutes personnes de leur choix pour gérer ces comptes.

TITRE IV CONSEIL D'ORIENTATION

Article 15 - ROLE DU CONSEIL D'ORIENTATION

Un Conseil d'orientation - contribue à la réalisation de l'objet de l'association en proposant les actions à entreprendre, en contrôlant leur exécution dans le respect des règles fixées par le Conseil d'administration de l'association.

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION

Ce Conseil d'orientation est composé de dix personnalités reconnues pour leur compétence et leur connaissance des politiques sociales,
Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration qui désigne son président

Article 17 - REUNION DU CONSEIL D'ORIENTATION

Le Conseil d'orientation se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par le Délégué général.

TITRE V COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste des Commissaires inscrits à la Compagnie des commissaires aux comptes, sont nommés par l'Assemblée générale.
Ils ont pour mission d'assurer le contrôle des comptes de l'association selon des modalités analogues à celles des Commissaires de sociétés.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - NATURE DES ASSEMBLEES, CONVOCATIONS

Les membres actifs se réunissent en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'une décision se rapporte à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les convocations sont faites au moins trente jours à l'avance par lettre individuelle adressée à chaque membre et comporte l'ordre du jour dressé par le Conseil d'administration ou par le Bureau.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des Vices-Présidents ou par un membre désigné par l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président de séance et deux assesseurs désignés par l'Assemblée.

Chaque membre actif a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'association dans la limite de trois mandats maximum.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle peut être convoquée en dehors de cette réunion annuelle par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le compte-rendu d'activité et le rapport moral sur le fonctionnement administratif et juridique de l'association présenté par le Conseil d'administration ou, exceptionnellement, par le Président,
- entend le rapport financier du Trésorier qui soumet le bilan à son approbation,
- entend le rapport du Commissaire aux comptes,
- donne quitus à ses mandants sur la gestion et sur les comptes,
- fixe le montant des cotisations des membres de l'association sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée nomme les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée peut procéder pour quatre ans à la nomination d'un Président d'honneur, associé aux travaux du Conseil d'administration et du bureau.

L'Assemblée désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-avant.

L'Assemblée générale ordinaire autorise toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prévue à l'article 19 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et les assesseurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par le Délégué général s'il en a la délégation

TITRE VII DELEGUE GENERAL

Article 23- DELEGUE GENERAL

Un Délégué général assure le fonctionnement permanent de l'Association.

Il est nommé par le Conseil d'administration.

Le Délégué général agit dans le cadre du budget qui a été arrêté et selon les orientations données par le Conseil d'administration.

Il peut recevoir toute délégation de pouvoir pour assurer tout acte de gestion courante de l'Association.

Il a l'initiative, dans le respect des statuts, d'organiser les réunions qui lui paraissent répondre aux besoins de l'Association.

TITRE VIII RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24- RESSOURCES

Alinéa 1 : Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres,
- les produits des activités réalisées par l'Observatoire,
- les dons et libéralités,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Alinéa 2 : L'association peut accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition des personnels provenant de la fonction publique

TITRE IX EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 –EXERCICE SOCIAL

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes sociaux sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 26 – DISSOLUTION

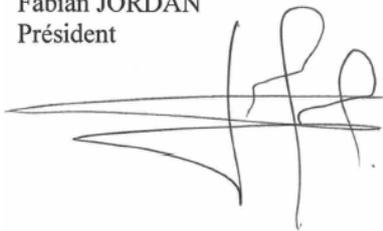
La dissolution anticipée de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire dont les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Article 27 – LIQUIDATION

Après le vote de la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée générale extraordinaire.

19 juin 2024

Fabian JORDAN
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', written over a horizontal line.